



Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie institutionnelle : fixation des taux de fiscalité directe locale au titre de 2026

Séance du 23/04/2026

Délibération n°41

Nombre de conseillers

En exercice :

Présents :

Absents :

Votants :

- dont « pour » :
- dont « contre » :
- dont abstention :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), régulièrement convoqué, s'est réuni le jeudi 23 avril 2026 à 16 heures au PER à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSINI Mohamadi.

Présents

Absents

Secrétaire de séance :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO),

Légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2312-1, L.5211-36 et L.5216-8 ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B decies et 1639 A relatifs à la fixation des taux des taxes directes locales ;
- la loi n° 2025-___ de finances pour 2026, et notamment ses dispositions relatives à la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition à hauteur de 1,8 % ;
- la délibération du Conseil Communautaire portant adoption du budget primitif 2026 de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;
- le rapport d'orientations budgétaires 2026 présenté au Conseil Communautaire préalablement au vote du budget primitif 2026 validé par la délibération n°34 du 11 mars 2026;
- les délibérations antérieures relatives à la politique fiscale de la 3CO, et notamment les taux appliqués au titre de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- que la Communauté de Communes du Centre-Ouest est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soumis aux règles de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- que les EPCI à fiscalité propre sont tenus, conformément aux dispositions du Code général des impôts, de fixer annuellement les taux des taxes directes locales perçues sur leur territoire ;
- que dans un souci de stabilité et de prévisibilité pour les contribuables et les entreprises du territoire intercommunal, il convient de maintenir les taux de fiscalité directe locale au niveau de l'exercice précédent ;
- que les bases d'imposition bénéficient de la revalorisation forfaitaire annuelle de 1,8 % prévue par la loi de finances pour 2026, ce qui induit une progression mécanique du produit fiscal sans qu'il soit nécessaire d'agir sur les taux ;
- que cette orientation s'inscrit dans la politique financière de la 3CO telle que présentée dans le rapport d'orientations budgétaires 2026 ;

ENTENDU :

- le rapport de présentation établi par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité

DÉCIDE

Article 1er – Fixation des taux de fiscalité directe locale

Les taux des taxes directes locales applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest au titre de l'exercice 2026 sont fixés comme suit :

Taxe / Imposition	Taux 2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	4,29 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	4,06 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	4,39 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	20,00 %

Ces taux sont identiques à ceux appliqués au titre de l'exercice 2025. Aucune hausse de taux n'est décidée pour l'exercice 2026.

Article 2 – Taxe GEMAPI

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est maintenue à 10 € par habitant pour l'exercice 2026, conformément à la délibération en vigueur. Le produit de cette taxe est affecté au financement des actions de prévention des risques d'inondation et de gestion des milieux aquatiques sur le territoire intercommunal.

Article 3 – Notification et transmission

La présente délibération sera notifiée aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans les délais réglementaires, afin que les impositions directes locales dues par les contribuables personnes physiques et morales établis sur le territoire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest soient émises conformément aux taux ainsi fixés.

Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le président de la 3CO
MADI OUSSANI Mohamadi**